



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES

Cinquante-quatrième session

Beijing, Chine

26 juin – 1^{er} juillet 2023

RÉVISION DE LA CLASSIFICATION DES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE: PORTION DES PRODUITS À LAQUELLE S'APPLIQUENT LES LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS, ET QUI EST ANALYSÉE POUR LE GROUPE 006 FRUITS TROPICAUX ET SUBTROPICAUX ASSORTIS – À PEAU NON COMESTIBLE ET LE GROUPE 023 OLÉAGINEUX

(Préparé par le groupe de travail électronique présidé par les États-Unis et co-présidé par les Pays-Bas)

Les membres et observateurs du Codex qui souhaitent soumettre des observations sur le présent document sont priés de le faire selon les instructions de la CL 2023/35-PR disponible sur la page web du Codex¹.

GÉNÉRALITÉS

1. L'historique de la discussion sur la révision de la *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXA 4-1989) est accessible dans les rapports des 36^e à 53^e sessions du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) y compris les sessions pertinentes de la Commission du Codex Alimentarius (CAC) tenues de 2004 à 2022.²
2. Le CCPR53 (2022) a examiné d'autres questions liées à la révision de la Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale concernant la modification de la portion des produits à laquelle s'appliquent les LMR et qui est analysée concernant:
 - Le groupe 014 (Fruits assortis – peau non comestible) (*Directives sur la portion des produits à laquelle s'appliquent les LMR et qui est analysée* (CXG 41-1993)) et le groupe 006 (Fruits tropicaux et subtropicaux assortis – peau non comestible) (*Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXA 4-1989))
 - Le groupe 023 Oléagineux
3. Les États-Unis d'Amérique, en qualité de président du groupe de travail électronique (GTE) sur la révision de la Classification, a rappelé que les questions évoquées dans la proposition de modification de la portion des produits à laquelle s'appliquent les LMR et qui est analysée soulevées par l'Équateur pour les groupes 014/006 (CX/PR 22/53/17) et par l'Australie pour le groupe 023 Oléagineux (CRD11) avaient été examinées lors de la réunion virtuelle du groupe de travail tenu avant le CCPR53 et qu'il avait été proposé que le GTE approfondisse leur examen afin de formuler des recommandations pour examen par le CCPR54.
4. Le Secrétariat du Codex a noté que, suite aux demandes de l'Australie et de l'Équateur de fournir des clarifications sur les dispositions relatives à la portion des produits à laquelle s'appliquent les LMR et qui est analysée pour les deux groupes 014/006 (Équateur) et le groupe 023 (Australie), le Secrétariat demanderait de

¹ Page web du Codex /Lettres circulaires:
<http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/circular-letters/en/>.

Page web du Codex /CCCF/Lettres circulaires:
<https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/committees/committee/related-circular-letters/tr/?committee=CCPR>

² Les rapports des réunions du CCPR et de la CAC sont disponibles à:
<http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/committees/committee/en/?committee=CCPR>
<http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/committees/cac/meetings/en/>

charger le GTE sur la révision de la Classification d'entreprendre l'examen de CXG41 concernant la Classification des dispositions relatives à la portion des produits à laquelle s'appliquent les LMR et qui est analysée, en vue d'intégrer CXG41 dans la Classification le cas échéant et de recommander ultérieurement sa révocation pour éviter la coexistence de deux textes Codex traitant de mêmes dispositions qui pourraient devenir redondantes ou contradictoires.

5. Le Secrétariat du Codex a indiqué que cela s'alignait sur la décision du CCPR à savoir qu'une fois la révision de la Classification achevée, le Comité déciderait soit de maintenir CXG41 en tant que texte distinct soit de l'intégrer dans la Classification. Il a par ailleurs noté que la révision de la Classification s'achèverait avec la finalisation de la révision de la classe B et de la classe E.³
6. Le CCPR53 (2022) est convenu de rétablir le GTE sur la révision de la Classification, présidé par les États-Unis et co-présidé par les Pays-Bas pour poursuivre les travaux sur la révision de la Classification et, en outre, examiner les propositions sur la portion des produits à laquelle s'appliquent les LMR, et qui est analysée pour le groupe 006 Fruits tropicaux et subtropicaux assortis – peau non comestible et le groupe 023 Oléagineux.⁴

DISCUSSION

Groupe 006 Fruits tropicaux et subtropicaux assortis – peau non comestible

7. L'Équateur a proposé dans le document de travail soumis au CCPR53 ([CX 22/53/19](#)) que la portion des produits à laquelle la CXL s'applique et qui est analysée devrait être le produit entier sans la peau pour le groupe 006 Fruits tropicaux et subtropicaux assortis – peau non comestible (avocat, fruit de la passion, banane, ananas, kiwi, mangue, papaye). AgroCare Latinoamérica et la Thaïlande ont soutenu la proposition de l'Équateur.
8. L'Australie n'a pas soutenu la modification proposée parce que la modification ne refléterait pas les produits dans le commerce et pourrait conduire à réexaminer les CXL actuelles. L'Australie et l'Allemagne ont par ailleurs noté la nécessité de réviser la formulation trompeuse de « pulpe de banane ». L'Inde, la France, l'Union européenne (UE) et Crop Life International ont soutenu la position de l'Australie à savoir que le fruit entier est la portion à laquelle s'applique la LMR et qui est analysée.

Groupe 023 Oléagineux

9. L'Australie a proposé dans le document de séance soumis au CCPR53 ([CRD11](#)) que le GTE réexamine la portion des produits à laquelle s'applique la LMR car il semblerait qu'il n'y ait aucune trace de discussion ou d'accord au CCPR pour justifier de remplacer « après élimination de la coquille ou de l'enveloppe » par « avec coquille ou enveloppe ».
10. L'Allemagne a cité le règlement de l'UE qui exclue les cacahuètes/arachides, les graines de coton, les graines de ricin. La Thaïlande a été favorable à l'examen des produits oléagineux pour lesquels il est nécessaire d'éliminer la coquille ou l'enveloppe. L'Australie a indiqué que les oléagineux devraient être accompagnés de « Sauf indication contraire, graines ou noyaux après élimination de la coquille ou enveloppe ». [noter que la plupart des petits oléagineux sont transformés soit mécaniquement soit chimiquement pour obtenir l'huile].

CONCLUSIONS

11. Le consensus a été obtenu sur le fait que les modifications dans la *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* devraient être mise en œuvre:

Groupe 006 Fruits tropicaux et subtropicaux assortis – peau non comestible

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée): Le fruit entier sauf si qualifié: par exemple

- Banane après élimination des tissus de la couronne et des tiges.
- Ananas après élimination de la couronne.
- Avocat, mangue et fruits similaires à noyau dur: fruit entier après élimination du noyau mais résidu calculé et exprimé sur le fruit entier.

Groupe 023 Graines et fruits oléagineux

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée):

- Oléagineux: Sauf indication contraire spécifiée, graines ou noyaux, avec coquille ou enveloppe.
- Arachides: Graines
- Graines de ricin: Produit entier après élimination des capsules
- Graines de coton: Non délintées
- Fruits oléagineux: Produit entier

³ REP22/PR53, par. 171-173

⁴ REP22/PR53 par. 178

RECOMMANDATIONS

12. Il conviendrait de lire le présent document conjointement avec CX/PR 23/54/9 (Point 7d de l'ordre du jour).
13. Le CCPR est invité à examiner les modifications dans la *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXA 4-1989) pour le groupe 006 – Fruits tropicaux et subtropicaux assortis (peau non comestible) et le groupe 023 – Graines et fruits oléagineux, tel que présenté au paragraphe 11, sur la base de la discussion ci-dessus et des observations soumises par les membres et observateurs du Codex en réponse à la lettre circulaire.